

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE À LA RÉGISTRE
DE CLICHY LE 16 JUIN 1998
F° 68/117 158.01
RECUE - DI DE TIMBRE 190 F
- DES D'ENREG. 1500 F
(+ I.R. 13,75%) 206 F
SIGNATURE :

ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS. ACI

Société Anonyme au capital de 1.083.300 francs
Siège Social: 60, rue d'Alsace - 92110 CLICHY
R.C.S NANTERRE B318 918 851

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE RÉUNIE le 23 DÉCEMBRE 1997

DEPOSÉ LE :

18 JUIN 1998

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,
ET LE VINGT-TROIS DÉCEMBRE 1997,
A SEIZE HEURES,

Les actionnaires de la Société ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS-ACI se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège Social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Membre de l'Assemblée entrant en séance.

Monsieur Laurent RIBARDIERE présidait l'Assemblée en sa qualité Président du Conseil d'Administration.

Messieurs François FRAIN et Renaud VATINET, Actionnaires présents et acceptants, ont été désignés comme Scrutateurs.

Mademoiselle Marina BLUM, Directeur Juridique de la Société, a été désignée en qualité de Secrétaire de Séance.

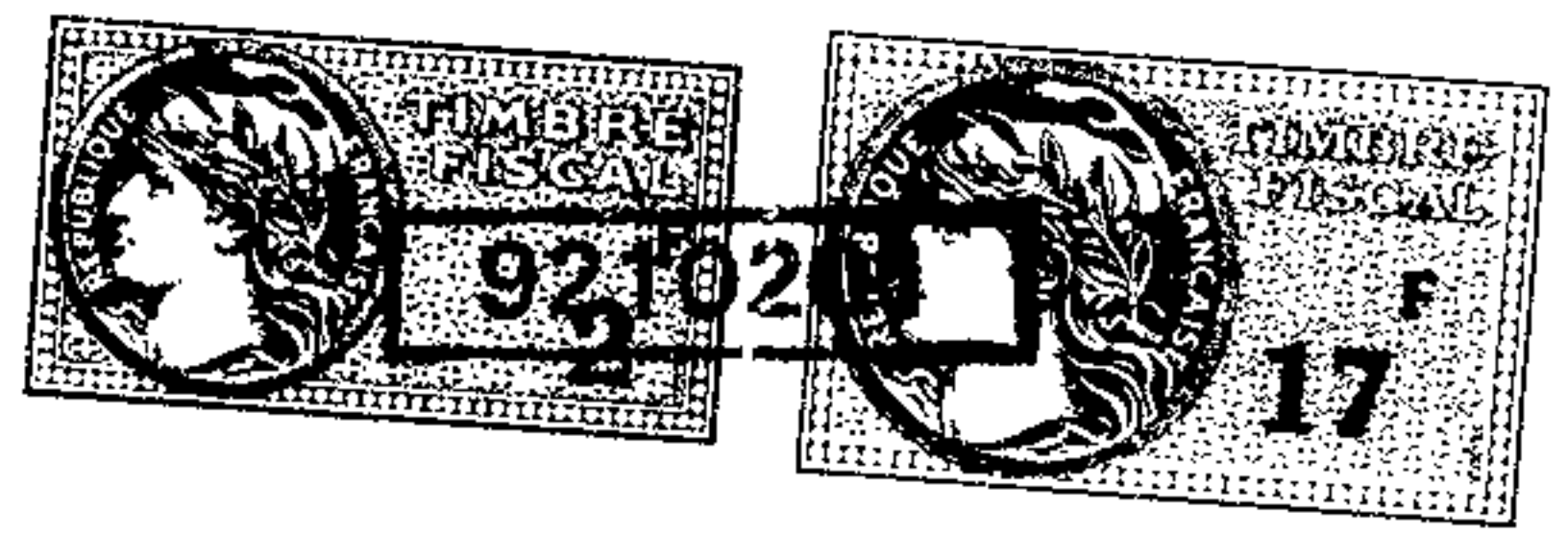
Monsieur Olivier PINOT de VILLECHENON, Avocat à la Cour, assistait également à la réunion.

Monsieur François CARDON, représentant la Société Anonyme MAZARS et GUERARD, Commissaire aux Comptes, était absent excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau ainsi constitué, fait ressortir que les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote, sur les dix mille huit cent trente-trois actions composant le capital social.

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, a été déclarée régulièrement constituée.

Certifié conforme à l'original



Il a été rappelé que l'Assemblée Générale a été réunie en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Augmentation du Capital par incorporation de réserves;
- Réduction du Capital par imputation sur le Report à Nouveau déficitaire;
- Modification corrélative de l'article 6 des Statuts;
- Pouvoirs;
- Questions diverses.

Les documents suivants ont été mis à la disposition des Actionnaires:

- Une copie des lettres de convocation adressées aux Actionnaires,
- La feuille de présence à l'Assemblée et la liste des Actionnaires,
- La liste des Administrateurs en fonction et les renseignements légaux y relatifs,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes, visé à l'article 215 de la Loi du 24 juillet 1966,
- Le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration,
- Le texte des résolutions proposées au vote de la présente Assemblée.
- Le projet des statuts modifiés.

Le Président a déclaré que le Rapport du Conseil d'Administration et, plus généralement l'ensemble des documents et renseignements énumérés par les articles 168 de la Loi du 24 juillet 1966 et 135 du Décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des Actionnaires au cours des quinze jours ayant précédé la présente Assemblée.

Il a précisé que certains Actionnaires ont usé de la faculté que leur confère l'Article 138 du Décret du 23 mars 1967 de demander à la Société de leur envoyer les documents visés aux articles 133 et 135 dudit Décret, mais qu'aucun Actionnaire n'a usé de la faculté que lui confère l'article 128 du Décret du 23 mars 1967 de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "G.R.", followed by the initials "R" and "B" written vertically.

1978



Lecture est donnée du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration.

Le Président ouvre la discussion.

Le Président rappelle que cette opération relative au capital social, initiée lors de l'Assemblée Générale du 18 janvier 1997, est l'étape finale de la reconstitution de fonds propres.

Diverses observations sont échangées entre les actionnaires.

A la demande des Actionnaires, Monsieur Philippe SOUVETON a été invité à entrer en séance.

Monsieur Philippe SOUVETON expose l'importance de l'existence de fonds propres pour ACI, notamment vis à vis des tiers pour lesquels le capital social revêt une importance; en effet, c'est la première valeur de société visible.

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée,

Après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration,

connaissance prise des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 janvier 1997,

après avoir constaté que la prime d'apport s'élève à 34.414.700,00 Francs,

Décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de procéder à une augmentation de capital social, par voie d'incorporation de réserves et,

de prélever sur le compte "Prime d'Apport" inscrit au passif du bilan la somme de 33.582.300, 00 Francs afin de l'incorporer au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[Handwritten signature]
5.2
w
13

FACE REVUE
M. C. G. I.
Arrêt du 20 Mars 1958



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Constate, comme conséquence de la résolution qui précède que le capital de la société est augmenté de 33.582.300,00 Francs par l'émission de 335.823 actions de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées

Décide que ces 335.823 actions nouvelles porteront jouissance du 1er janvier 1997 et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations.

Décide que ces actions seront attribuées aux actionnaires à raison de 31 (trente et une) actions nouvelles pour une action ancienne.

Le capital social se trouve porté de 1.083.300,00 Francs à 34.665.600,00 Francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,

Constate que le report à nouveau s'élève à un montant débiteur de 4.194.797,62 Francs par suite de la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 24 juin 1997 d'y affecter la perte de l'exercice 1996 d'un montant de 7.988.279,34 Francs, décide de réduire le capital pour cause de pertes par imputation sur le report à nouveau.

Décide de réduire le capital social d'un montant de 4.193.000,00 Francs - imputable sur le compte "Report à nouveau" qui se trouvera ramené à un montant débiteur de 1.797,62 Francs - par annulation de 41.930 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

Le capital social se trouve ainsi porté de 34.665.600,00 Francs à 30.472.600,00 Francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials:
A
LA
B
m

Archie 1953



QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide, comme conséquence des résolutions précédentes, de modifier l'article 6 des statuts relatifs au capital social de la façon suivante:

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30.472.600,00 (TRENTE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENTS) Francs et est divisé en 304.726 (TROIS CENT QUATRE MILLE SEPT-CENT VINGT SIX) actions de 100 (CENT) Francs de valeur nominale chacune, toutes égales et de même rang.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

Confère tous pouvoirs au Porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Diverses questions sont posées relatives à l'éventuelle cotation en bourse de la société ACI d'une part, et au produits 4D, d'autre part et auxquelles il est fait réponse.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les Membres du Bureau.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES SCRUTATEURS

R. Lordeire

NBL
5

H. Lordeire

RS

PROCEVERBALE
AUT. POF C. S. I.
Arretrato du 20 Mars 1958

ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - A.C.I.

Société Anonyme au capital de 1 083 300 Francs

Siège social :

60 rue d'Alsace - 92110 CLICHY LA GARENNE

R.C.S. NANTERRE B 318 918 851

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 3 DECEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,
et le trois décembre,
à dix-huit heures,

Les Actionnaires de la Société **ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - ACI** se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation des deux Administrateurs restant en fonctions, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

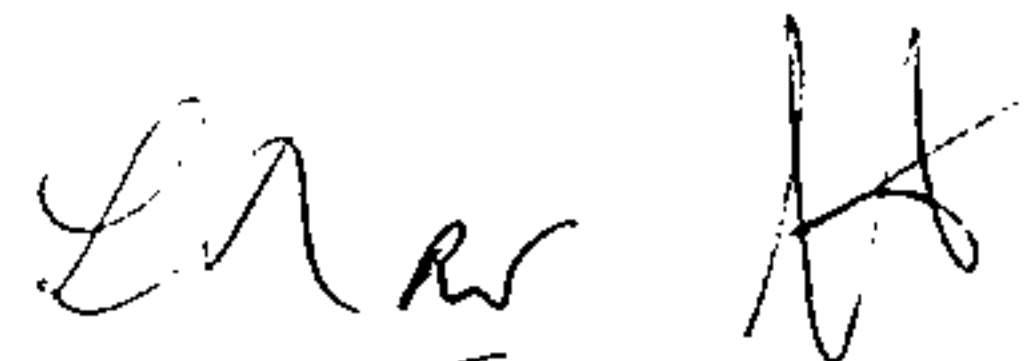
Monsieur Laurent RIBARDIERE préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur François FRAIN et **Monsieur Renaud VATINET**, Actionnaires présents et acceptants, sont désignés comme Scrutateurs.

Monsieur Olivier PINOT de VILLECHENON, Avocat à la Cour, présent à la réunion, est désigné en qualité de Secrétaire.

Monsieur François CARDON, représentant la Société Anonyme **MAZARS ET GUERARD**, Commissaire aux Comptes, est absent excusé.

*Certifié conforme
à l'original*



Une liaison téléphonique est mise en place avec Monsieur Bernard GALLET afin de lui permettre d'avoir communication des débats.

Le Bureau est interrogé sur la validité des pouvoirs consentis par Monsieur Dominique HERMSDORFF et Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS au profit de Madame Dominique COULON car il est fait observer qu'il s'agit de télécopies.

Monsieur Olivier PINOT de VILLECHENON indique que, selon lui, si nul n'a de raison de mettre en doute que des pouvoirs ont bien été consentis et donc leur existence, il demeure que la validité de ces pouvoirs peut être contestée en raison de leur forme.

Monsieur André LEPETIT observe que dans le passé des pouvoirs dans cette forme ont été acceptés.

Monsieur Laurent RIBARDIERE propose de les accepter. Les Scrutateurs se rangent à son avis.

Ainsi, la feuille de présence, accompagnée des pouvoirs acceptés dans leur forme, certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau ainsi constitué, fait ressortir que les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote, sur les dix mille huit cent trente-trois actions composant le capital social.

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Constatation de la démission d'un Administrateur ;*
- *nomination de nouveaux Administrateurs ;*
- *pouvoirs ;*
- *questions diverses.*

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- copie des lettres de convocation adressées aux Actionnaires ;
- la feuille de présence à l'Assemblée et la liste des Actionnaires ;
- le rapport des deux Administrateurs restants en fonctions ;
- le projet des résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée.

Il est donné connaissance du rapport établi par les deux Administrateurs en fonctions informant les Actionnaires de la démission de Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS de son mandat d'Administrateur. Cette démission réduisant le nombre d'Administrateurs en fonctions à deux, soit un nombre inférieur au seuil légal et statutaire a conduit les deux Membres restant en fonctions à convoquer la présente Assemblée à l'effet de compléter l'effectif du Conseil par la nomination d'un ou plusieurs Administrateurs.

Madame Dominique COULON remet aux Actionnaires un exemplaire de la lettre de Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS relatant les raisons de sa démission.

Une discussion s'engage sur les raisons de cette démission et les conditions de la venue de Monsieur SOUVETON à la direction de la Société.

Monsieur Laurent RIBARDIERE souligne que Monsieur SOUVETON lui paraît posséder les qualités requises pour remplir ses fonctions de directeur de la Société.

Monsieur François FRAIN demande à quelle date Monsieur SOUVETON est entré dans la Société. Il lui est répondu que son arrivée est intervenue en juin 1997.

En ce qui concerne les contacts avec CHARTERHOUSE, Monsieur Laurent RIBARDIERE indique qu'ils se trouvent au point mort en raison du départ de la personne chargée du dossier ACI, Monsieur Dominique GAILLARD.

Monsieur Laurent RIBARDIERE décrit la situation d'ACI US, comme étant très préoccupante et pouvant conduire à demander le bénéfice de la protection du chapitre 11.

Monsieur Laurent RIBARDIERE indique que Monsieur John ANGLIM, Directeur par intérim, exécute sa mission avec tout le sérieux qu'exige la situation.

Il ajoute que des mesures drastiques doivent être prises pour redresser la situation car l'on s'achemine vers un déficit de trésorerie au 31 décembre 1997 de l'ordre de 50 000 US\$.

Monsieur François FRAIN interroge sur les causes et conséquences de cette situation d'ACI US.

Il lui est répondu qu'ACI US vivait au-dessus de ses moyens et que le précédent directeur n'assurait pas le suivi de ses équipes.

Monsieur Laurent RIBARDIERE indique que les développeurs US sont satisfaits du renouvellement des contacts (summit conference), que nombre d'entre eux continuent de croire au produit 4D et que le marketing indirect est déployé par Monsieur John ANGLIM.

Il précise qu'après le licenciement de 5 employés, l'effectif du personnel d'ACI US est actuellement d'une trentaine de salariés et que l'unité de stocks va être supprimée.

Il ajoute qu'une économie va être réalisée portant sur les locaux d'ACI US, réduits de moitié. Il pourrait être envisagé de procéder au rachat par ACI des participations d'ACI US détenues par les Actionnaires minoritaires.

Monsieur François FRAIN demande si l'indemnité versée au Président sortant d'ACI US dépasse les pertes conduisant à demander la protection du chapitre 11.

Monsieur Laurent RIBARDIERE répond que tel est bien le cas.

En réponse à Madame Dominique COULON, Monsieur Laurent RIBARDIERE précise que le budget "Ventes" d'ACI US était surestimé mais qu'avait été sous-estimé celui des dépenses et que des mesures d'urgence auraient dû être prises depuis longtemps. Il précise qu'on ne peut cependant pas faire supporter à Madame Marylène DELBOURG-DELPHEIS l'entière responsabilité de cette situation car elle a accepté de venir assurer le redressement d'ACI FRANCE.

Monsieur André LEPETIT rappelle qu'on ne recevait pas de tableau de bord d'ACI US.

Monsieur Laurent RIBARDIERE indique qu'aujourd'hui on en reçoit.

Monsieur François FRAIN répond qu'il aurait été préférable, dans ce cadre, de missionner Monsieur Jean-Michel MOULIE.

Madame Dominique COULON demande quel est l'intérêt de nommer Monsieur SOUVETON en qualité d'Administrateur, puisqu'il est pressenti aux fonctions de Directeur Général.

Monsieur Laurent RIBARDIERE répond que la nomination de Monsieur Philippe SOUVETON en qualité d'Administrateur permettra au Conseil d'être mieux instruit des données financières chiffrées.

Dans le cadre de la candidature de Monsieur Renaud VATINET aux fonctions d'Administrateur, Monsieur André LEPETIT fait observer qu'il a une vision exogène utile à l'entreprise. Il précise que celle de Monsieur SOUVETON lui paraît d'une grande importance compte tenu de ses compétences financières et souligne que l'absence de financier au sein du Conseil a constitué un préjudice pour la Société dans le passé.

Monsieur Laurent RIBARDIERE indique que Monsieur Philippe SOUVETON souhaiterait devenir actionnaire de la Société afin d'être associé à la réussite de l'entreprise. Il ajoute que le statut d'Administrateur de Monsieur Philippe SOUVETON lui permettrait d'être mieux reconnu de l'extérieur ; qu'il apprécie sa capacité de décision et le réalisme dont il fait preuve dans son action.

Monsieur Simon Emile GUETTA fait observer qu'il est important que le Directeur Général s'engage totalement et devienne aussi Actionnaire.

Il s'interroge, cependant, sur la capacité de Monsieur Philippe SOUVETON à participer à la direction de ACI et demande, sur le plan juridique, quels sont les modalités pour mettre fin à un mandat Administrateur ou de Directeur Général.

Monsieur Olivier PINOT de VILLECHENON indique, qu'à l'occasion d'une réunion d'Assemblée Générale, un Actionnaire peut toujours demander la révocation d'un Administrateur. Il expose également qu'il convient de distinguer le contrat de travail du mandat social de directeur général, lequel conféré par le Conseil d'Administration est révocable à tout moment sur proposition du Président.

Monsieur Laurent RIBARDIERE expose les contours du projet d'augmentation de capital qui est à l'étude.

Il indique que Monsieur Philippe SOUVETON souhaite investir, dans le cadre d'une augmentation de capital, une somme équivalente à 100 000 Francs.

Monsieur Laurent RIBARDIERE commente brièvement la situation du Groupe :

- En France, ACI se redresse.
- En Allemagne, ACI GmbH a atteint l'équilibre.
- En Angleterre, ACI UK a été remise en ordre.
- Au Japon, la filiale connaît de bons résultats.

Monsieur André LEPETIT demande des précisions quant à la nouvelle organisation du Conseil d'Administration.

Monsieur Laurent RIBARDIERE lui confirme son intention de rénover le fonctionnement du Conseil, d'y apporter plus de méthode et de compétence par l'arrivée d'Administrateurs externes prestigieux.

Monsieur Renaud VATINET fait observer que le formalisme en matière de transmission de documents, joints aux lettres de convocation, et de préparation des réunions s'est amélioré et souligne que ces petits détails font preuve d'une meilleure attention, même s'il reste sans doute encore à faire en matière de formalisme.

Monsieur Renaud VATINET précise qu'il ne convient pas d'analyser sa propre candidature aux fonctions d'Administrateur comme venant en remplacement de Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS.

Monsieur Renaud VATINET fait remarquer également que l'élargissement de la composition du Conseil répond au besoin qu'il avait souligné lors de la précédente réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires et remercie le Président d'avoir donné suite à cette proposition.

Il rappelle, cependant, que la Société doit rechercher des personnalités françaises ou étrangères de haut niveau pour remplir les fonctions d'Administrateur afin d'aider l'entreprise à pénétrer de grands marchés industriels (d'intégration de systèmes), tant en France qu'à l'étranger.

Monsieur Renaud VATINET fait observer que Monsieur Philippe SOUVETON est titulaire d'un contrat de travail en qualité de Directeur de la Stratégie depuis six mois et propose de l'interroger sur les propositions qu'il est amené à formuler sur la stratégie de l'entreprise.

Après une brève suspension, Monsieur Philippe SOUVETON est introduit en séance et invité à répondre sur ce point à l'Assemblée.

Il rappelle qu'il est venu pour exercer une fonction de direction et que cela requiert un travail au jour le jour et l'assimilation comme la conception de ce que peut ou doit être le projet de l'entreprise.

Il constate que l'entreprise possède un produit phare, 4D, avec lequel il est possible de redynamiser la Société.

Il rappelle qu'il a été très absorbé par les problèmes posés par la filiale américaine, mais que le directeur nommé là-bas tient désormais la situation en mains ; qu'il est capable à la fois de faire face au quotidien et d'avoir une vision pour l'avenir.

Monsieur Philippe SOUVETON expose qu'au bout de six mois, il peut dresser le constat suivant :

La Société a traversé une période difficile en 1995 et 1996. La situation s'est améliorée en 1997. Aux USA, l'hémorragie est stoppée. Le cap difficile semble passé. La Société dispose avec 4D d'un bon produit, dont le seul défaut est d'être alourdi par dix ans de développement.

S'il connaît encore quelques problèmes de stabilité, ce produit demeure bon. La question de sa commercialisation est liée à sa nature protéiforme : il couvre une très large étendue du marché :

- * il couvre tout le spectre avec la version 4D first.
- * Il est générateurs d'applications verticales, particulièrement dans le secteur de la santé.
- * Il est susceptible d'investir le marché des grands comptes.

Les canaux pour aborder ces marchés sont différents. Les orientations prises obligent ACI à un investissement marketing disproportionné par rapport au retour que l'on peut en attendre.

Il convient :

- de ne pas s'attarder sur le marché bases de données grand public,
- et de se concentrer sur les autres marchés :

tout d'abord, le marché des générateurs d'application verticale auquel 4D est très adapté et pour lequel ACI dispose d'une base de développeurs bien installée. Ce marché est très important en FRANCE comme aux USA. Il est surtout composé de petites entreprises.

L'autre marché sur lequel doivent porter les efforts d'ACI est celui des grands comptes. L'outil y est jugé excellent. Les perspectives sont très importantes.

Il indique enfin qu'il existe un autre point autour duquel pourrait s'édifier la stratégie d'ACI : l'adjonction au produit 4D d'un atout que les autres n'auraient pas comme, par exemple, un potentiel de sécurité avec la carte à mémoire.

Monsieur Simon Emile GUETTA observe que les concurrents pourraient agir de même.

Monsieur Laurent RIBARDIERE répond que d'autres y ont déjà pensé mais se trouvent confrontés à une plus grande difficulté technique. Il est plus facile d'introduire un élément de sécurité dans le noyau de 4D

Monsieur GALLET intervient par téléphone pour indiquer que l'important n'est pas autant d'ajouter un élément nouveau au produit que de résoudre les problèmes véritables actuels qui, selon lui, sont les suivants :

- le produit n'est pas stable,
- ACI ne sait pas vendre,
- ACI ne dispose pas de moyens suffisants.

Il ajoute que si ACI ne maintient pas sa présence aux USA, elle se condamne à mort et que se placer sous la protection du chapitre 11 risque d'entraîner une forte perte de confiance.

Monsieur Laurent RIBARDIERE indique que le maximum sera fait pour éviter de placer ACI US sous la protection du chapitre 11 ; que par ailleurs, il existe des français disposés à acheter "français".

Monsieur Philippe SOUVETON évoque la possibilité d'obtenir, dans le cadre d'EUREKA, une subvention de l'ordre 10MF si l'on opère une alliance avec un fabricant de carte à mémoire. Il précise qu'il s'agirait d'une avance remboursable, sans intérêt.

Monsieur Renaud VATINET demande en quoi consiste précisément les problèmes de stabilisation de 4D.

Monsieur Laurent RIBARDIERE indique que ces problèmes existent bien et contrarient les ventes : l'utilisation massive de routines externes pose des problèmes de compatibilité avec les procédures de la V5. Il en résulte un manque de confiance des développeurs. Une action de communication est engagée vis-à-vis d'eux pour les encourager à passer à la V6.

Monsieur Laurent RIBARDIERE précise que la V6.05 devrait sortir en janvier 1998 et apporter réponses à ces difficultés.

Monsieur Luc MONROCQ demande s'il ne serait pas plus opportun de nommer cette dernière V6-1.

Monsieur Laurent RIBARDIERE ne l'exclut pas.

Monsieur Philippe SOUVETON résume en indiquant que, s'il demeure préoccupé par les difficultés, il reste cependant confiant sur le potentiel ; ACI parvient à réaliser des ventes non négligeables.

Il souligne la nécessité de développer des projets innovants permettant d'obtenir des aides et la nécessité de trouver des partenaires financiers. Il indique que les contacts pris avec les responsables de CHARTERHOUSE l'ont déçu ; que ces derniers n'envisagent d'apporter que 10 MF, limités à 5 MF dans un premier temps.

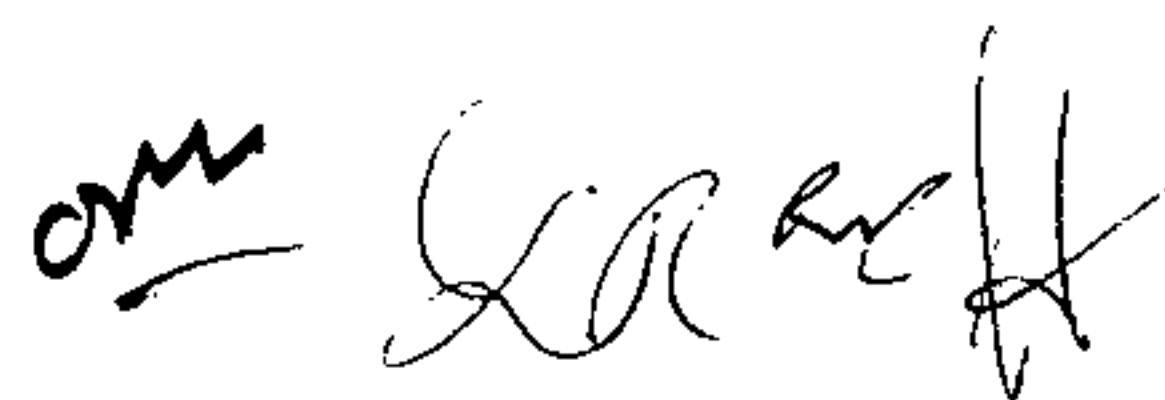
Il expose qu'il explore d'autres solutions, notamment une introduction au second marché qui semblerait ouvrir la perspective d'une levée de capitaux beaucoup plus importante.

Monsieur Philippe SOUVETON expose enfin qu'un dernier point lui paraît important : il estime nécessaire de parvenir à une centralisation de certaines fonctions au niveau européen ; principalement au niveau du support technique. Il lui paraît souhaitable d'uniformiser les tarifs et de développer les synergies entre les Sociétés du groupe.

Monsieur Renaud VATINET observe qu'ACI représente une valeur pour un partenaire industriel.

Monsieur Philippe SOUVETON partage ce point de vue en précisant qu'un rapprochement avec un industriel risquerait de se traduire par un rachat.

Monsieur Renaud VATINET remercie Monsieur Philippe SOUVETON de son exposé et souligne qu'il était nécessaire de l'entendre pour pouvoir se prononcer sur sa candidature aux fonctions d'Administrateur.



Monsieur Laurent RIBARDIERE expose que les qualités de Monsieur Jean-François RACHET et son point de vue de développeur compétent devraient être précieux pour le Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-François RACHET exprime qu'il sera heureux d'apporter sa contribution au sein du Conseil d'Administration d'ACI. Il souligne qu'ACI, dans l'avenir, devrait se préoccuper davantage de parler des clients et d'analyser leurs attentes.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée,

- prend acte de la démission de Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS de son poste d'Administrateur en date du 6 novembre 1997, et, compte tenu de ce que, par le fait de cette démission, le nombre d'Administrateurs est devenu inférieur au minimum prévu par la loi,
- décide de nommer **Monsieur Renaud VATINET**, de nationalité française, né le 14 octobre 1952 à SURESNES (92), demeurant 1810 Chemin des Prés-Cousteron - 13100 AIX EN PROVENCE, **Administrateur**, à compter de ce jour et pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 10 364 voix sur les 10 508 voix prenant part au vote.

Monsieur Renaud VATINET s'étant abstenu de prendre part au vote et Madame Joëlle VALLAT ayant voté contre.

Monsieur Renaud VATINET, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi pour l'exercice de ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée,

décide de nommer **Monsieur Jean-François RACHET**, de nationalité française, né le 3 novembre 1961 à ARLES (13200), demeurant 19 rue des Tartares - 13006 MARSEILLE, **Administrateur**, à compter de ce jour et pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 7 821 voix sur les 10 508 voix prenant part au vote.

Monsieur Jean-François RACHET s'étant abstenu de prendre part au vote,
Madame Dominique COULON s'étant abstenue de voter,
Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS et Monsieur Dominique HERMSDORFF ayant voté contre.

Monsieur Jean-François RACHET intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi pour l'exercice de ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée,

décide de nommer **Monsieur Philippe SOUVETON**, de nationalité française, né le 13 décembre 1953 à LE PUY (43000), demeurant 80 boulevard Saint Germain - 75005 PARIS, **Administrateur**, à compter de ce jour et pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 7 875 voix sur les 10 508 voix prenant part au vote.

Madame Dominique COULON, Madame Marylène DELBOURG-DELPHIS et Monsieur Dominique HERMSDORFF ayant voté contre.

Monsieur Philippe SOUVETON, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi pour l'exercice de ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée,

Confère tous pouvoirs au Porteur d'un original de ce procès-verbal, ou d'un extrait certifié conforme, à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les Membres du Bureau.

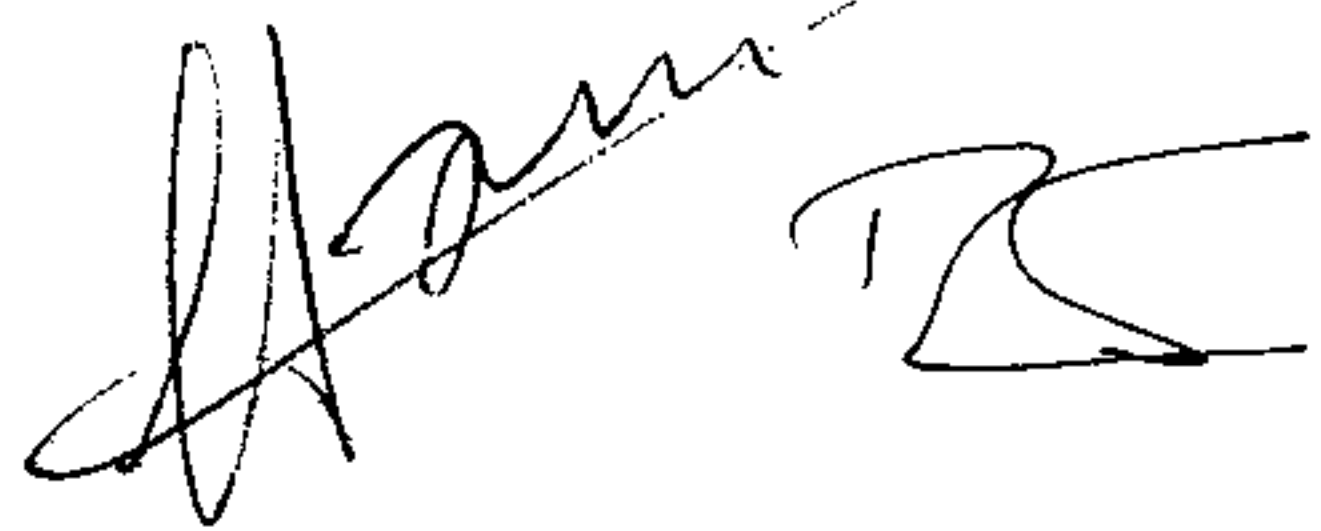
LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



LES SCRUTATEURS



ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS. ACI

Société Anonyme au capital de 1.083.300 francs
Siège Social: 60, rue d'Alsace - 92110 CLICHY
R.C.S NANTERRE B318 918 851

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION REUNI LE 23 DECEMBRE 1997

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT, ET LE VINGT-TROIS
DECEMBRE 1997, A DIX SEPT HEURES,

Les administrateurs de la société ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS-ACI
se sont réunis au Siège Social, sur convocation du Président.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur Laurent RIBARDIERE, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur André LEPETIT, Administrateur,
- Monsieur Jean-François RACHET, Administrateur, représenté par Monsieur Laurent RIBARDIERE,
- Monsieur Philippe SOUVETON, Administrateur,
- Monsieur Renaud VATINET, Administrateur,

COMITE D'ENTREPRISE :

- Monsieur Jacques BAES, régulièrement convoqué, était présent.
- Monsieur Christophe DUFLOT, régulièrement convoqué, était absent excusé.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

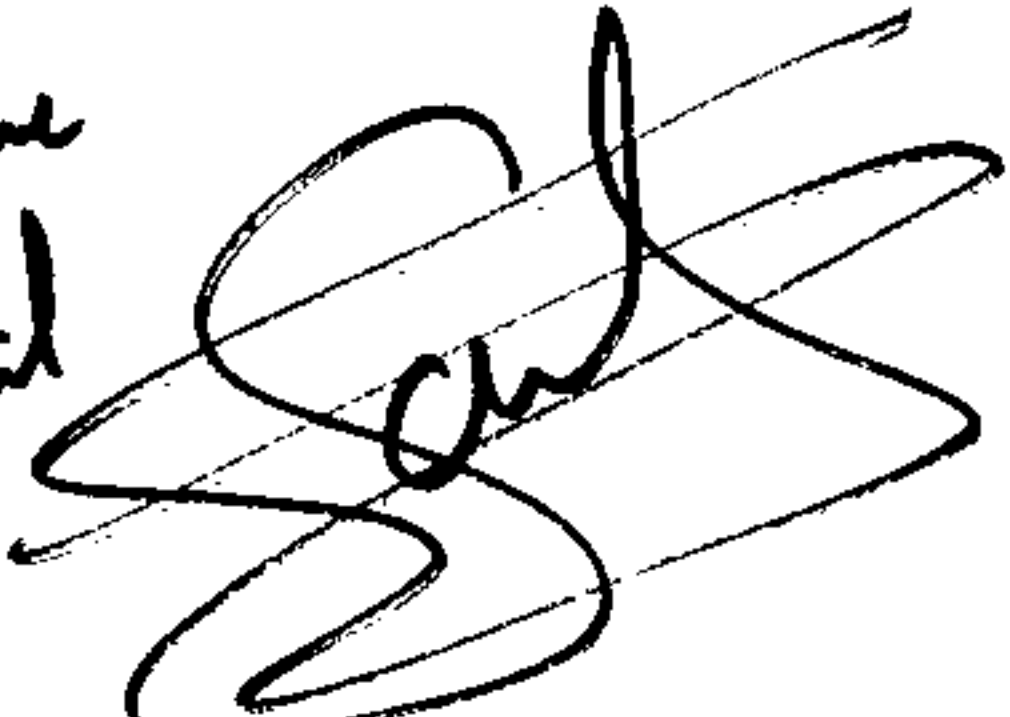
- Monsieur Olivier PINOT de VILLECHENON, Avocat à la Cour,
- Mademoiselle Marina BLUM, Directeur Juridique, désignée en qualité de Secrétaire de Séance.

Monsieur Laurent RIBARDIERE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

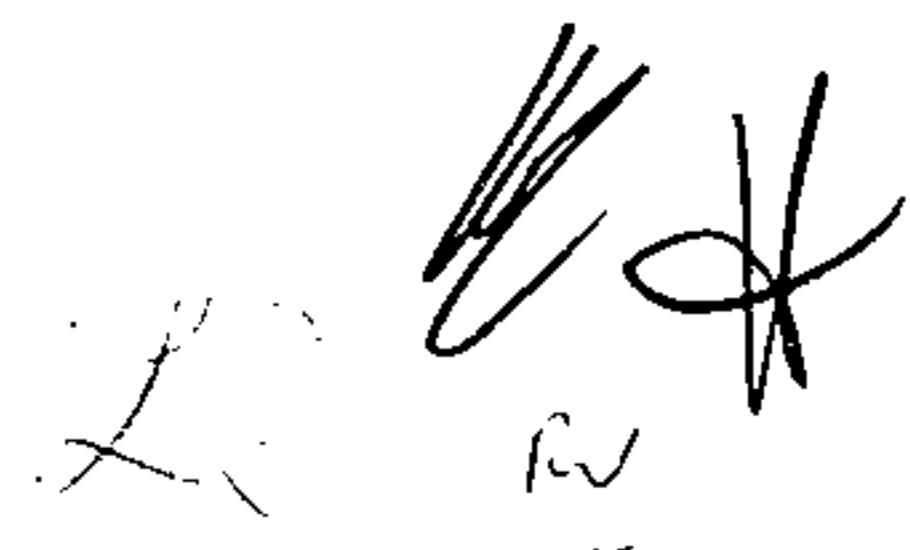
Le Président constate que la moitié au moins des membres du Conseil sont présents ou représentés et que celui-ci peut, en conséquence, valablement délibérer et prendre ses décisions.

Le Président indique au Conseil qu'il l'a convoqué en vue de délibérer, notamment sur l'ordre du jour suivant :

*Certifié conforme
à l'original*



1



- Autorisation d'agrément de projets de cessions d'actions au profit de tiers,
- Nomination du Directeur Général,
- Questions diverses,

Puis le Conseil délibère, comme suit, sur les questions portées à l'ordre du jour:

- Autorisation d'agrément de projets de cessions d'actions au profit de tiers

Le Président expose les raisons motivant la cession de 469 actions en faveur de Monsieur Philippe SOUVETON et 234 actions en faveur de Monsieur Olivier BOULLAND ainsi que les conditions dans lesquelles ces cessions interviendraient.

Les Administrateurs votent à l'unanimité pour ladite cession.

- Nomination du Directeur Général

Préalablement à la nomination du Directeur Général, Monsieur Renaud VATINET demande des explications relatives aux chiffres communiqués et plus particulièrement à la baisse de chiffre d'affaires.

Monsieur Philippe SOUVETON expose les deux facteurs de ce résultat, après avoir indiqué que les prévisions du second semestre 97 ont été revues dès son arrivée au sein de la société.

a) Aux Etats-Unis

En dépit des budgets revus à la baisse à mi-année d'une part, et de la baisse des prix des produits d'autre part, on constate un fléchissement net des ventes sur le second semestre.

Monsieur Philippe SOUVETON souligne la situation de "sous-emploi" que connaît la Silicon Valley, d'où l'extrême difficulté pour une société française non-côtée de conserver ses employés et/ou d'en embaucher de nouveaux.

Monsieur Philippe SOUVETON indique que la filiale américaine devrait réaliser en 1997, un chiffre d'affaires de l'ordre de 6,5 Millions US\$ et des pertes de 200 000 US\$, alors qu'en 1996, le chiffre d'affaires était certes de 7,5 Millions US\$ mais les pertes de un Million US\$. A fin 97, la trésorerie d'ACI US devrait être positive et s'élever à 250 000 US\$.

Monsieur Philippe SOUVETON informe également au Conseil d'Administration que le risque de voir la filiale américaine soumise à la procédure de Chapter 11 semble écarté, tout du moins à court terme. A cet égard, il expose la stratégie américaine élaborée et implémentée en synergie avec John Anglim, à savoir: "Nettoyage, recalibrage et redémarrage".

Monsieur Renaud VATINET pose la question du "pricing" de 4D; il avait noté en Assemblée Générale au printemps dernier que le prix lui paraissait bas et il s'interroge sur l'impact du prix de vente sur le chiffre d'affaires en souhaitant

disposer d'une analyse des ventes en volumes. Monsieur Philippe SOUVETON lui précise que cet état sera communiqué aux Administrateurs.

Une discussion a lieu entre les Administrateurs à ce propos, notamment sur la question du point mort opérationnel et sur l'importance de l'existence de la filiale américaine.

b) En France :

Monsieur Philippe Souveton indique que les quotas du 2ème semestre ont été revus à la baisse. Il souligne que les résultats à l'export (Japon, Suède, Allemagne) sont encourageants et que ceux de la France sont en deçà des prévisions. A ce titre, il est rappelé que le chiffre d'affaires "France" du 1er semestre a consisté essentiellement de la vente de mises à jour et de bundles incluant Microsoft NT, ce qui n'est pas le cas au second semestre. La vente du bundle a certes eu un effet positif d'un point de vue marketing mais le coût des produits Microsoft a représenté une charge importante pour ACI.

Si l'on exclut du chiffre d'affaires la vente du bundle, le chiffre d'affaires du 2ème semestre est supérieur à celui du 1er.

Monsieur Philippe SOUVETON rappelle l'évolution du chiffre d'affaires France au cours des 3 derniers mois, à savoir: 5,5 MF en octobre, 6 MF en novembre et un chiffre d'affaires prévisible de l'ordre de 7MF en décembre. Si les prix de vente ont baissé, le nombre d'unités vendues a augmenté.

En ce qui concerne le montant des pertes à prévoir pour 1997, celles-ci devraient être environ de 6 Millions de Francs (en tenant compte des amortissements des droits d'auteurs) et le résultat d'exploitation positif, à la différence de 1996.

Monsieur Renaud VATINET pose la question de la valorisation des droits des auteurs des logiciels 4D INSIDER et 4D BACK UP et ce, dans la mesure où la baisse du chiffre d'affaires devrait être selon lui prise en compte. Monsieur Philippe SOUVETON confirme qu'il a été effectivement tenu compte de la réduction des ventes lors de l'évaluation desdits droits d'auteurs, cette dernière devant en tout état de cause être soumise très prochainement à un commissaire aux apports.

Concernant la réorganisation, Monsieur Philippe SOUVETON rappelle que le dirigeant de la filiale britannique et le directeur commercial France ont été remerciés et ce, compte tenu de l'insuffisance de leurs résultats. Il souligne également son souci d'économiser sur les frais de structure.

Monsieur Philippe SOUVETON relève que la filiale allemande va terminer l'exercice 1997 à l'équilibre.

Monsieur Renaud VATINET demande si une analyse concurrentielle a été réalisée en France sur le produit Windev.

Monsieur Philippe SOUVETON répond qu'un disque "Education" va être édité, ce dernier devant contrer "l'effet Windev" généré par l'enseignement relatif à ce logiciel effectué dans les écoles.

Un bref rappel de la stratégie Windev est fait, basée sur un effort majeur en matière de dépenses marketing.

Monsieur Renaud VATINET demande quels sont nos moyens de réponse.

Monsieur Laurent RIBARDIERE réplique qu'il faut démontrer la supériorité technique de 4D.

Des questions d'ordre technique relatives aux deux produits sont posées, auxquelles il est fait réponse par Monsieur Laurent RIBARDIERE.

Les Administrateurs conviennent qu'il faut modifier l'image de 4D, qui a été trop diluée jusqu'à présent, et les deux axes vers lesquels il convient de s'orienter, à savoir: le soutien des développeurs et le travail à effectuer autour les intégrateurs, d'où la nécessité de recruter un Directeur Marketing.

Monsieur Laurent RIBARDIERE présente aux Administrateurs les missions principales qui seront confiées au nouveau Directeur Général, à savoir:

- La responsabilité des relations avec les banques,
- La prise en charge des relations institutionnelles et des relations avec les partenaires,
- La reconstitution d'une Equipe,
- La recherche de partenaires industriels
- l'objectif d'attirer des talents de premier plan
- La préparation de l'entrée en bourse de la Société.

Monsieur André LEPETIT pose la question des modalités de la recherche de partenaires industriels.

Monsieur Philippe SOUVETON répond qu'une réunion est prévue avec ADOBE, car il s'agit d'une société qui ressemble à ACI; en effet, dans la mesure où cette dernière a réussi avec succès sa transition MAC/PC, qu'il s'agit d'une société à taille humaine et un véritable partenariat est envisageable.

Monsieur Renaud VATINET observe qu'ACI peut intéresser de gros industriels tels que FRANCE TELECOM, BULL ou IBM mais qu'il conviendrait de mieux apprécier le potentiel complet de la société au delà du produit. Il évoque ainsi le projet national de réseau santé-social en soulignant que la maîtrise du parc de cabinets médicaux équipés de Mac et de 4D permettrait de valoriser l'apport potentiel d'ACI pour un opérateur.

Puis, les Administrateurs votent à l'unanimité pour la nomination du nouveau Directeur Général, en la personne de Monsieur Philippe SOUVETON, lequel accepte.

Monsieur Renaud VATINET s'étonne de l'absence de part variable de sa rémunération. Monsieur Laurent RIBARDIERE rappelle que ce type de rémunération a entraîné des "dérapages" commerciaux par le passé, et qu'une rémunération forfaitaire est plus saine.

S'agissant d'une Convention visée à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966, celle-ci est autorisée et votée à l'unanimité par les Administrateurs admis à participer au vote. Monsieur Philippe SOUVETON s'abstenant; la convention sera communiquée au commissaire aux comptes dans le délai d'un mois.

En fin de séance, Monsieur Laurent RIBARDIERE confirme la date de la prochaine réunion.

Monsieur Renaud VATINET rappelle son souhait de disposer de dossiers préparatoires permettant aux Administrateurs de préparer les réunions.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel après lecture a été signé par le Président et les administrateurs.

The block contains several handwritten signatures. On the left is a large, stylized signature that appears to be 'Soul'. To its right is another large, sweeping signature. Further right is a smaller signature that looks like 'RC'. Below these, there is a faint, handwritten signature that is partially obscured and appears to be 'D. Ribardiere'.

ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - A.C.I.

Société Anonyme au capital de 30 472 600 Francs

siège Social :

60 rue d'Alsace - 92210 CLICHY LA GARENNE

R.C.S. NANTERRE B 318 918 851

=====

STATUTS

=====

*Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du
23 décembre 1997.*

Certifié conforme à l'original

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing 'S' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 22 avril 1980, enregistré à la Recette Principale des Impôts de PARIS 8ème EUROPE, le 5 mai 1980, bordereau 84, case 33,

A, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté, à compter du 19 octobre 1990, la forme de Société Anonyme, suivant la décision Extraordinaire de la collectivité de ses Associés en date du 19 octobre 1990.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires actuels des actions : Madame Marylène DELBOURG-DELPHEIS, Mademoiselle Dominique COULON, Monsieur Laurent RIBARDIERE, Monsieur FRANCOIS FRAIN, Monsieur Olivier VATINET, Monsieur Luc MONROCQ, Monsieur Simon-Emile GUETTA et Monsieur André LEPETIT, ainsi que les propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement.

La Société, sous sa forme Anonyme, sera régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment, par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires subséquents ou qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit, en France, dans les pays du Marché Commun et à l'Etranger :

- d'assister et de conseiller les entreprises, groupements, syndicats ou particuliers, et d'une manière générale toutes personnes de droit public ou de droit privé, dans le domaine de la législation et de la réglementation, dans le domaine de la formation et de l'informatique, matériel et logiciel notamment, afin de faciliter leurs projets et démarches ; elle pourra servir d'intermédiaire et participer à toutes opérations s'y rapportant, et notamment les opérations de vente ;

- l'exploitation directe ou indirecte, la prise en gérance de tous établissements de même nature ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économiques ;
- l'édition et la distribution de logiciels ;
- le conseil, l'étude, la conception et la réalisation, la formation et l'assistance technique ainsi que toutes autres prestations de service en matière de gestion d'information, de bureautique, de productique, C.A.O., D.A.O., F.A.O. et de télématique ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériels informatiques, de tous programmes et logiciels ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ANALYSES CONSEILS INFORMATIONS - A.C.I.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énoncé du capital social, du nom du Greffe auquel la Société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CLICHY LA GARENNE (92110) - 60 rue d'Alsace**

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

=====

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30 472 600 (TRENTE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENTS) Francs et se trouve divisé en **304 726 (TROIS CENT QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-SIX) actions de 100 (CENT) Francs** de valeur nominale chacune, toutes égales et de même rang.

Article 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations précédemment émises par la Société.

L'Actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Elle peut, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, déléguer pouvoir, pour ce faire, au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - REDUCTION DE CAPITAL

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a compétence pour décider ou autoriser la réduction du capital, qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Actionnaires. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser cette réduction. La réduction de capital a lieu dans les formes prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital peut être décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires et doit être réalisé, au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie. Il n'entraîne pas de réduction de capital. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions, et tous autres titres émis par la Société, sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION DES TITRES

A l'égard de la Société et des tiers, la cession des actions s'opère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les cessions d'actions entre Actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le Cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, soit en cas de refus d'agrément, du défaut de rachat des actions dont la cession est projetée, le tout dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil et par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et les textes subséquents.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Elle confère les droits d'information et de communication institués par la loi.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les charges fiscales, compte tenu de la quotité de capital qu'elles représentent. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison de remboursements du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit, à égalité de valeur nominale, à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les Assemblées et au droit de communication conféré aux Actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société; de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre-eux ou par un mandataire unique, désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou de droits nécessaires.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - ACTIONS DE PRIORITE

- ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Il peut être créé, à l'occasion d'une augmentation de capital, des actions de priorité jouissant de certains avantages par rapport à toutes les autres actions.

La Société peut également créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes, peut à tout moment décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et de douze Membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Toutefois, les premiers Administrateurs sont désignés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 1990, ayant établi les présents Statuts.

En cas de fusion, ce nombre maximum de douze pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la législation en vigueur.

Une personne morale peut être nommée Administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS - RENOUELEMENT - COOPTATION

La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans. Les premiers Administrateurs sont toutefois nommés pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Toutefois, les fonctions des Administrateurs prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il sont atteint leur soixante-dix-septième anniversaire. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer, dans le plus bref délai, l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

ARTICLE 16 - ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé la situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Président, qui doit être une personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, fonctions auxquelles il peut mettre fin à tout moment.

Le Président est rééligible.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme ; à défaut, elle est égale à la durée de son mandat d'Administrateur. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Président.

Quelle que soit la durée fixée pour les fonctions du Président, celles-ci prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son soixante-quinzième anniversaire. Le Conseil pourra toutefois, s'il constate que l'intérêt de la Société l'exige, décider à titre exceptionnel de prolonger lesdites fonctions pour une période d'un an au plus, renouvelable si nécessaire, à une ou deux reprises, pour une durée ne pouvant excéder un an et pour autant que le mandat d'Administrateur de l'intéressé se poursuive jusqu'au terme des périodes considérées ; par suite, les fonctions du Président ne pourront se poursuivre au delà du dernier jour du trimestre civil au cours duquel il atteindra son soixante-dix-septième anniversaire.

En cas d'empêchement temporaire ou du décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un Secrétaire qui peut être choisi, soit par les Administrateurs, soit en dehors d'eux.

Si, par suite d'une simple omission, le Conseil n'a pas expressément renouvelé dans leurs fonctions les Membres du Bureau dont le mandat d'Administrateur n'est pas expiré, ce renouvellement est considéré comme ayant eu lieu de plein droit ; il appartient à un Conseil ultérieur de régulariser en tant que de besoin ce renouvellement.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant le tiers au moins des Membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président ou, en leur absence, par le plus âgé des Administrateurs assistant à la séance, ou par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Tout Administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par l'un de ses collègues; à l'effet de voter en son lieu et place à une séance déterminée du Conseil, chaque Administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Toutefois, pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un Registre de Présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil.

Article 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un Registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Directeur Général, soit par l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, soit par un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Le Conseil autorise, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit librement entre ses Membres le montant des jetons de présence.

Réserve faite du salaire rémunérant un contrat de travail, dans les cas où un tel contrat est légalement possible, les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles autorisées par la loi.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 22 - PRESIDENT

Nommé dans les conditions prévues à l'article 17, le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer.

Le Président du Conseil d'Administration a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de calcul et de paiement sont fixés par le Conseil.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, la Direction Générale peut être confiée à un Administrateur délégué dans les fonctions de Président, dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux est celui fixé par la loi.

Le Conseil fixe la rémunération des Directeurs Généraux et peut les révoquer à tout moment sur proposition du Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux résulte des dispositions suivantes :

a) En accord avec le Président, le Conseil détermine la durée des fonctions des Directeurs Généraux, qui, sous réserve des dispositions du paragraphe "b" ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président ni si le Directeur Général est Administrateur, celle de son mandat ;

b) En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, lorsque celui-ci a cessé ses fonctions, les Directeurs Généraux restent en fonction quel que soit leur âge et sauf décision contraire du Conseil, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme pour six exercices un ou plusieurs Commissaires aux Comptes remplissant les conditions déterminées par la loi ainsi qu'un ou plusieurs suppléants.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - REMUNERATION

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 26 - POUVOIRS

Les Commissaires aux Comptes jouissent des pouvoirs prévus par la Loi.

Lorsque plusieurs Commissaires sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un Rapport commun. En cas de désaccord entre les Commissaires, le Rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les Commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués dans les formes et délai prévus par la loi à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toutes les Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 27 - RECUSATION

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale peuvent être récusés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

I - Règles communes

ARTICLE 28 - COMPOSITION

Les Assemblées Générales se composent de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent à la seule condition que celles-ci ne soient pas privées du droit de vote pour défaut de libération.

Toutefois, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent participer et voter, du chef de ces actions, aux Assemblées Générales des Actionnaires de la Société, à moins que les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices ne leur aient pas été intégralement versés.

S'il existe des certificats de droit de vote, leurs titulaires sont admis aux Assemblées Générales dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

ARTICLE 29 - REUNIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice sous réserve de prorogation de ce délai par décision judiciaire.

Des Assemblées Générales Extraordinaires ou des Assemblées Générales Ordinaires convoquées Extraordinairement peuvent être réunies en cours d'exercice.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

ARTICLE 30 - CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par les Commissaires aux Comptes,
- par un Mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social,
- par les Liquidateurs.

Les convocations sont faites dans les formes prévues par la loi, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée tenue sur première convocation et six jours au moins pour une Assemblée tenue sur convocation suivante ou pour une Assemblée prorogée.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION PREALABLE

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, les Actionnaires ont le droit de prendre connaissance, au siège social, d'un certain nombre de documents énumérés par la Loi.

Tout Actionnaire peut en outre demander à la Société, à compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour précédant la réunion, l'envoi à domicile des documents visés par la loi.

Ce droit de communication, qui s'exerce dans les conditions légales, appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises et au nu-propriétaire comme à l'usufruitier.

ARTICLE 32 - CONDITIONS D'ADMISSION

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire sur les Registres de la Société.

Cette formalité doit être accomplie cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 33 - REPRESENTATION

Un Actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre Actionnaire, son Conjoint ou son Représentant légal. Les personnes morales Actionnaires sont valablement représentées par leurs Représentants légaux ou les Délégués de ces derniers, qu'ils soient ou non personnellement Actionnaires.

Si une formule de procuration est adressée aux Actionnaires, les documents visés par la loi devront y être joints. Si la procuration désigne nommément un mandataire, celui-ci n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Si la procuration est retournée à la Société sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet au nom de l'Actionnaire un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Etablis dans les conditions de forme légalement prescrites, les pouvoirs doivent parvenir au siège social trois jours au moins avant la réunion, ce délai pouvant être abrégé par voie de mesure générale.

Les formules de vote par correspondance doivent être retournées à la Société trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 34 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Sous réserve des règles particulières aux Assemblées à forme constitutive, chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix que lui en confèrent les actions qu'il possède sans limitation.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Il est exercé par l'un des copropriétaires indivis ou par un mandataire commun.

Tout Actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 35 - BUREAU

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'Administrateur le plus âgé présent à la séance ; A défaut par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut encore, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un Mandataire de Justice ou par les Liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de Scrutateur sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

ARTICLE 36 - FEUILLE DE PRESENCE

Une feuille de présence, contenant les indications légalement prescrites, est dressée pour chaque Assemblée d'Actionnaires.

A condition d'annexer à cette feuille les procurations portant les nom, prénom et domicile de chaque mandant, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions, le Bureau peut se dispenser d'y porter les mentions concernant les Actionnaires représentés.

Emargée par les Actionnaires présents et les mandataires, la feuille de présence est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 37 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par la loi, peuvent dans les formes et délai légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 38 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées d'Actionnaires contenant les indications prescrites par la loi sont établis dans les formes légales, soit sur un registre spécial, soit sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les Membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

II - Assemblées Générales Ordinaires

ARTICLE 39 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Si la première Assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délai légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. Pour la seconde Assemblée, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 40 - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Annuelle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

A cet effet, elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société et le cas échéant de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé. A ce rapport est joint un tableau conforme aux prescriptions légales faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Elle entend également le rapport du ou des Commissaires aux Comptes et prend connaissance des comptes annuels qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve et fixe les prélèvements à en extraire. Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatifs aux conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

La même Assemblée Ordinaire Annuelle ou toute Assemblée Ordinaire réunie Extraordinairement nomme les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle autorise les émissions d'obligations autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions.

Et, plus généralement, elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

III - Assemblées Générales Extraordinaires

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délai légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. Sur cette deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'Assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délai légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date des deux premières Assemblées. Elle ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 42 - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société que dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, à l'occasion d'une augmentation de capital ou par un fractionnement des actions existantes, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissements représentatifs des autres droits attachés aux actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a également seule compétence pour décider l'amortissement partiel ou total du capital social et le changement de forme de la Société.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des Actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci.

IV - Autres Assemblées Générales

ARTICLE 43 - ASSEMBLEES SPECIALES

Ces Assemblées ratifient les décisions de l'Assemblée Générale modifiant les droits relatifs à une catégorie d'actions.

Elles se composent de tous les Actionnaires de la catégorie intéressée et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

S'il existe des certificats d'investissement, ou des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, leurs titulaires respectifs sont réunis en Assemblée spéciale dans les cas et dans les formes prévus par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

RESULTATS SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 44 - EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 45 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse, selon les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales pendant l'exercice écoulé, sur son évolution prévisible, sur les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, éventuellement, sur les activités en matière de recherche et de développement.

Ces divers documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 46 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à un fonds de réserve dit "Réserve légale". Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve devenir inférieure à ce dixième.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale demeure libre d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves facultatives, ou d'affecter tout ou partie des sommes distribuables à une attribution de dividendes aux associés.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, et cela aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Préalablement à l'approbation des comptes, l'Assemblée Générale peut, dans les conditions fixées par la loi, décider la distribution d'acomptes sur dividendes. Pour tout ou partie de cet acompte, l'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 47 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai légal à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Le Tribunal de Commerce peut, également, prononcer la dissolution dans les conditions fixées par la loi, si le nombre des Actionnaires se trouve réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut la demander si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 48 - LIQUIDATION

Au cas de dissolution de la Société pour quelle que cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux Actionnaires du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Actionnaires, selon ce qui est dit à l'article 12, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission se déroule dans les formes et délais prévus par la législation.

TITRE IX

ARTICLE 49 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.